

[Text]

Mr. Robinson (Burnaby): Thank you, Mr. Chairman.

Amendment agreed to.

Clause 36, as amended, agreed to.

On Clause 37—*Powers of Information Commissioner in carrying out investigations*

The Chairman: We have an amendment by Mr. Robinson on page 58.1 of our green book.

Mr. Robinson (Burnaby): I think there is an amendment from Mr. Baker as well. I do not know if mine should come before his or after his.

The Chairman: Wait one minute and I will have a look at that. It is your amendment, Mr. Robinson.

Mr. Robinson (Burnaby): I just was not clear as to whether mine preceded Mr. Baker's or...

The Chairman: Do you want Mr. Baker to go first?

Mr. Robinson (Burnaby): No, no Perhaps the clerk could assist us. Does mine precede Mr. Baker's in order or not?

The Chairman: If we follow the line, it is your two first amendments, Mr. Robinson.

Mr. Robinson (Burnaby): I move that Clause 37 of Schedule I to Bill C-43 be amended (1) by striking the word 'and' on line 44 on page 25 and (2) by striking out line 49 on page 25 and substituting the following:

to the investigation; and (g) to publish a report made under subsection 38.(2).

Mr. Chairman, I do not know if members of the committee have these amendments. Are they before all members? Right. The purpose of this amendment is to respond to a suggested proposal by the Canadian Bar Association, which would give the Information Commissioner the power, where he or she felt it was appropriate, to publish a report which was made to a complainant under Schedule I Clause 38.(2). The purpose of this—and I think it is a desirable and a worthwhile purpose—is to provide some guidance for other potential applicants. In this way there might be some precedent established so that, in fact, where they made application for information under similar circumstances, they would know whether or not that information was likely to be made available and, if not, why not. This might, in addition, cut down on some of the appeals to the Information Commissioner if there were a body of precedents, published precedents, in circumstances such as this.

Mr. Fox: The answer to that is that, under Schedule I Clause 39, the Information Commissioner has not only the power but the duty to table with Parliament an annual report. That annual report covers the activities of the office during that financial year. And, as in the case of any other annual report, the commissioner can include in that report comments that he or she feels to be appropriate.

[Translation]

M. Robinson (Burnaby): Merci, monsieur le président.

L'amendement est adopté.

L'article 36 modifié est adopté.

Article 37—Pouvoirs du Commissaire à l'information pour la tenue des enquêtes.

Le président: Nous avons un amendement proposé par M. Robinson à la page 58.1 de notre livre vert.

M. Robinson (Burnaby): Je crois que M. Baker présente lui aussi un amendement. Je ne sais pas si mon amendement vient avant ou après le sien.

Le président: Un moment, je vais jeter un coup d'oeil. Vous venez en premier lieu, monsieur Robinson.

M. Robinson (Burnaby): Je ne savais pas si mon amendement venait avant celui de M. Baker ou...

Le président: Est-ce que vous voulez que M. Baker présente le sien avant?

M. Robinson (Burnaby): Non. Le greffier pourrait peut-être nous aider. Est-ce que mon amendement vient avant ou non?

Le président: Si nous suivons la procédure habituelle, vos deux premiers amendements viennent en premier lieu, monsieur Robinson.

M. Robinson (Burnaby): Je propose que l'article 37 de l'annexe I du projet de loi C-43 soit modifié par suppression du mot «and» à la ligne 44, page 25 de la version anglaise, et substitution, à la ligne 36, page 25, de ce qui suit:

«l'alinéa d); g) de faire connaître son compte rendu fait en application du paragraphe 38.(2).

Monsieur le président, je ne sais pas si les membres du Comité ont ces amendements. Est-ce que tous les membres du Comité les ont? Très bien. Cet amendement a pour objectif de donner suite à une proposition de l'Association du Barreau canadien, visant à conférer au commissaire à l'information le pouvoir, s'il le juge nécessaire, de publier le rapport qu'il ou elle a fait au plaignant, conformément au paragraphe 38.(2). Comme je l'ai dit, cet amendement, s'il est jugé désirable et utile, a pour objet de conseiller les requérants éventuels. De cette façon, on pourrait établir certains précédents de façon à ce que lorsqu'ils seront dans le même cas, ils sauront si l'information qu'ils ont demandée pouvait leur être fournie et sinon, pourquoi. En outre, cela permettrait de réduire le nombre d'appels dont serait saisi le commissaire, car il y aurait une certaine jurisprudence pour des cas comme cela.

M. Fox: A cela, je répondrai qu'en vertu de l'article 39, le commissaire à l'information a non seulement le pouvoir, mais l'obligation de déposer au Parlement un rapport annuel. Ce rapport a trait aux activités du bureau du commissaire pour l'exercice financier visé. Et, comme c'est le cas pour n'importe quel autre rapport annuel, le commissaire peut y faire les commentaires qu'il ou elle juge utiles.